

## SEANCE DU 22 FEVRIER 2017.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
MM. MATHIEU, VIATOUR et THISE, Echevins ;  
MM. BOLLINGER, DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE,  
Mmes MARCHAL-LARDINOIS, DELCOURT, FURLAN et M. CLOES,  
Conseillers ;  
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.  
MM. DISTEXHE, PONCELET et LAMBERT, Conseillers sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

**1<sup>er</sup> point : Préparation et livraison de repas sains et durables pour les écoles communales –  
Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation  
du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 26 § 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges relatif à la préparation et la livraison de repas sains et durables pour les écoles communales ;

Après discussion ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

1. d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la préparation et la livraison de repas sains et durables pour les écoles communales ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publicité.

**2<sup>ième</sup> point : Création d'un bassin d'orage à Lavoir - Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nécessité d'effectuer des travaux destinés à la lutte contre les inondations et coulées de boues à Lavoir ;

Vu sa délibération du 16 juin 2016 par laquelle il décide de procéder à l'achat d'un bien cadastré 2<sup>ème</sup> Division, Lavoir, section A n° 67C en vue des travaux d'aménagement d'un bassin d'orage ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 26 § 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 2007 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;  
Vu que les crédits nécessaires inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017 ;  
Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges, du devis estimatif, de la formule de soumission,... dressés par le Service des Travaux pour un montant de 33.759 € TVAC ;  
Après discussion ;  
Par 9 voix pour et 3 voix contre (celles de MM. DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY et DEBEHOGNE au motif qu'ils estiment que le projet est bon mais sous-dimensionné; on passerait d'un ancien projet de 15.000m<sup>3</sup> à 3.000m<sup>3</sup>);

**D E C I D E :**

1. d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif, ... dressés par le Service des Travaux pour un montant de 33.759 € et relatifs aux travaux de création d'un bassin d'orage à Lavoir ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une adjudication ouverte ;
3. de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, article 421/732-60 (n° de projet 20160003) ;
4. de solliciter de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement les subsides destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement.

**3ième point : Désignation d'un auteur de projet en vue de la restauration, la réaffectation et la création de bâtiments sur le site du Moulin de Ferrières - Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu sa délibération par laquelle il décide d'acquérir le site du Moulin de Ferrières ;

Vu la promesse de subsides de l'ASBL « Liège Europe Métropole » pour la réhabilitation du site du Moulin de Ferrières, pôle de développement touristique et de redéploiement économique régional ;

Considérant le cahier des charges relatif à la "Désignation d'un auteur de projet en vue de la restauration, la réaffectation et la création de bâtiments sur le site du Moulin de Ferrières ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/723-60 (n° de projet 20170012) ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 9 voix pour et 3 voix contre (celles de MM. DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY et DEBEHOGNE au motif qu'ils estiment que ce projet ne sera pas rentable et n'apportera rien à la population locale) ;

DECIDE :

Article 1er .- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 .- D'approuver le cahier des charges relatif à la « Désignation d'un auteur de projet en vue de de la restauration, la réaffectation et la création de bâtiments sur le site du Moulin de Ferrières ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 .- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/723-60 (n° de projet 20170012).

**4ième point : Convention à passer entre la Commune et l'ASBL du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne pour l'entretien du verger communal du Moulin de Ferrières à Lavoir – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu sa délibération par laquelle il décide d'acquérir le site du Moulin de Ferrières ;

Vu le le projet de convention transmis par l'ASBL du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne relatif à l'entretien du verger communal du Moulin de Ferrières à Lavoir ;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir pris connaissance de ladite convention ;

Après discussion ;

Par 8 voix pour et 4 abstentions (celles de MM. DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE et CLOES au motif que la durée de la convention est trop longue et qu'il y a abandon de la moitié de la récolte)

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>.

De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par par l'ASBL du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne relatif à l'entretien du verger communal du Moulin de Ferrières à Lavoir, conformément au texte ci-annexé.

Article 2.

De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention de partenariat.

**5ième point : Schéma Provincial de Développement territorial : Pacte pour la régénération du territoire provincial - Adhésion.**

Le Collège, en séance publique,

Vu que la Conférence des Elus de Liège Europe Métropole s'est engagée dans l'élaboration d'un Schéma Provincial de Développement Territorial et d'un Plan Provincial de Mobilité traduits à travers un Pacte d'actions territoriales ;

Vu que ce pacte est axé sur cinq thèmes d'actions majeurs, à savoir la transition écologique et énergétique, l'urbanisme bas-carbone, la régénération du territoire au service du développement économique, la mobilité durable et l'offre touristique ;

Vu le courrier de Liège Europe Métropole en date du 13 décembre 2016 proposant l'adhésion au pacte pour la régénération du territoire de la province de Liège ;

DECIDE

A l'unanimité :

D'adhérer au pacte à travers de :

- la reconnaissance des cinq thèmes d'actions comme majeurs pour l'avenir du territoire à l'horizon 2040 ;
- la participation de la commune à la mise en œuvre du pacte pour la régénération du territoire.

**6ième point : Fixation du statut des grades légaux.**

Madame BOLLY, intéressée à la discussion, se retire.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 18 avril 2013 (MB 22/8/2013) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et consacrant la réforme du statut des Grades légaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 (MB 22/8/2013) fixant les conditions de nomination aux emplois de directeurs généraux, de directeurs généraux adjoints et de directeurs financiers communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 (MB 22/8/2013) fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 (MB 13/1/2017) portant exécution de l'article L1124, §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le statut des grades légaux de la commune de Héron ;

Vu le procès-verbal de négociation syndicale du 21 février 2017 ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune-CPAS du 25 janvier 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE et CLOES au motif qu'un Directeur financier serait plus onéreux pour la commune et aurait moins de compétences qu'un Receveur régional).

ARRÊTE :

## **CHAPITRE 1er. - Des principes**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

§1<sup>er</sup>. Un Directeur général à temps plein et un Directeur financier à 2/3 temps pour la Commune sont requis. Ils sont désignés par le Conseil Communal dans les 6 mois de la vacance d'emploi et nommés définitivement à l'issue d'une période de stage.

§2. Lorsque le Directeur général est absent ou en cas de vacance de l'emploi pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable, le Collège communal désigne un Directeur général faisant fonction.

Pour une période ininterrompue n'excédant pas trente jours, le Collège communal peut déléguer au directeur général, la désignation de l'agent appelé à le remplacer.

§3. En cas d'absence justifiée, le Directeur financier peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner pour une période de trente jours au plus, un remplaçant agréé par le Collège communal. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.

Dans tous les autres cas, le Conseil communal peut désigner un Directeur financier faisant fonction ; il y est tenu lorsque l'absence excède un terme de trois mois.

§4. Le Directeur général faisant fonction et le Directeur financier faisant fonction bénéficient de l'échelle de traitement du titulaire.

§5. Les emplois de Directeur général et Directeur financier sont accessibles par recrutement, promotion et mobilité selon les conditions ci-après définies.

A chaque vacance d'emploi, le Conseil communal définit s'il y est pourvu par promotion et /ou recrutement.

## **CHAPITRE 2. - Du recrutement**

### **Article 2.**

Nul ne peut être nommé directeur s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes:

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- jouir des droits civils et politiques;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A;
- être lauréat d'un examen;
- avoir satisfait au stage.

### **Article 3.**

Les diplômes et certificats requis pour le recrutement aux fonctions de directeurs sont :

1° un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;

2° un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation.

### **Article 4.**

§1<sup>er</sup>. Le certificat visé au point 2° de l'article 3 peut être obtenu durant la première année de stage.

Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an maximum.

§2. Lorsque le certificat prévu au § 1<sup>er</sup> n'est pas acquis à l'issue de la période visée au § 1<sup>er</sup>, le Conseil communal peut notifier au directeur son licenciement.

§3. La condition visée au point 2° de l'article 3 n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.

§4. Les directeurs généraux et financiers en fonction à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2013 sont dispensés de la condition prévue à l'article 3, 2°

#### Article 5.

L'examen visé à l'article 2 comporte les épreuves suivantes, adaptées en fonction de l'emploi déclaré vacant:

1° une épreuve écrite permettant de juger de la maturité des candidats, de leur esprit d'analyse et de leurs qualités rédactionnelles, à savoir : « résumé et commentaire d'une conférence de niveau universitaire » : nombre de points attribués : 100 - nombre de points requis : 60 ;

2° une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- droit constitutionnel;
- droit administratif;
- droit des marchés publics;
- droit civil;
- finances et fiscalité locales;
- droit communal et loi organique des C.P.A.S.;
- pour l'emploi de Directeur financier : notions de comptabilité.

Nombre de points attribués pour chacune des matières : 100 - nombre de points requis dans chacune des matières : 60 ;

3° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne : points attribués : 100 - points requis : 60.

Chacune des épreuves est éliminatoire.

#### Article 6.

Le jury chargé de faire passer les différentes épreuves de l'examen précisé à l'article 5 est composé de :

1° deux experts désignés par le Collège communal ;

2° un enseignant (universitaire ou école supérieure) ;

3° deux représentants de la fédération concernée par l'examen.

Un membre du personnel sera chargé du secrétariat (PV des réunions, convocations...).

#### Article 7.

Sont dispensés des épreuves visées à l'article 5 1° et 2° ainsi que de la condition prévue à l'article 3, 2°, les directeurs généraux et directeurs financiers d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidats à une fonction équivalente.

Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve prévue à l'article 5, 3°.

#### Article 8.

Aucun droit de priorité n'est donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S.

#### Article 9.

A l'issue des épreuves de recrutement et sur base du rapport établi par le jury, le Collège communal, assisté d'un représentant de chaque groupe politique composant le Conseil Communal, entend les lauréats.

A l'issue de cet entretien, le Collège Communal propose au Conseil Communal un candidat stagiaire. Il motive son choix.

### **CHAPITRE 3. - De la promotion**

#### Article 10.

§1<sup>er</sup>. Les emplois de Directeur général et Directeur financier sont accessibles par promotion aux agents statutaires titulaires du grade de niveau A.

Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration communale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'à ces seuls agents de niveau A.

§2. Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration communale, l'accès est ouvert aux agents statutaires de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

### Article 11.

Sont dispensés de l'examen, les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau.

Ces agents ne sont cependant pas dispensés du stage, de l'épreuve prévue à l'article 5, 3° ainsi que de la condition prévue à l'article 3, 2°.

### CHAPITRE 4. - Du stage

#### Article 12.

§ 1<sup>er</sup>. A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage.

§ 2. La durée du stage est d'un an lorsque, à leur entrée en fonction, les directeurs sont en possession d'un certificat de management public visé à l'article 3, 2°.

La durée du stage est de deux ans maximum lorsque, à leur entrée en fonction, les directeurs ne possèdent pas le certificat de management public. Durant cette période le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit.

§ 3. Lorsqu'il ressort que le certificat n'est pas acquis à l'issue de la période visée au § 2, le Conseil communal peut notifier au stagiaire son licenciement.

#### Article 13.

Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de dix années d'ancienneté dans la fonction.

#### Article 14.

§ 1<sup>er</sup>. A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction.

Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

En cas de rapport négatif, le Conseil communal peut procéder au licenciement du directeur concerné.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

### CHAPITRE 5. - Les règles d'évaluation

#### Article 15.

§ 1<sup>er</sup>. Le directeur général et le directeur financier, ci-après dénommés « les directeurs » font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée «période d'évaluation».

§ 2. Les directeurs sont évalués sur la qualité du travail, le rythme de travail, les méthodes de travail, les attitudes de travail ainsi que sur base de documents à produire. Les critères d'évaluation sont fixés comme suit :

Critères généraux	Développements	-	Pondération
Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe	Planification et organisation	50
	La gestion des organes	Direction et stimulation	
	Les missions légales	Exécution des tâches dans les délais imposés	
	La gestion économique et budgétaire	Evaluation du personnel Pédagogie et encadrement	

Réalisation des objectifs	Etat d'avancement des objectifs  Initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30
Réalisation des objectifs individuels	Initiatives  Investissement personnel  Acquisition de compétences  Aspects relationnels		20

§3. L'évaluation, qui a pour base la description de fonction telle qu'elle découle des articles L 1124-4 et L 1124-25 et 1124-40 et, notamment, s'agissant du directeur général, les compétences et la qualité des actions mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs précisés dans le contrat d'objectifs, tel qu'arrêté par l'article L 1124-1 du CDLD, la manière dont ils ont été atteints, les compétences et les exigences de la fonction, est réalisée lors de l'entretien d'évaluation visé à l'article 18.

#### **CHAPITRE 6. - De la procédure**

##### **Article 16.**

Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés les objectifs individuels à atteindre et la description de la fonction.

Dans le mois qui suit l'entretien de planification, le Collège rédige un rapport constituant la première pièce du dossier d'évaluation.

##### **Article 17.**

Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et les directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande des directeurs.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal, sont portés à la connaissance des directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

##### **Article 18.**

§ 1<sup>er</sup>. En préparation de l'entretien d'évaluation, les directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification et, s'agissant du directeur général, sur la base du contrat d'objectifs.

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés à l'article 15, §2.

§ 2. Les directeurs se voient attribuer une évaluation «excellente», «favorable», «réservée» ou «défavorable», à savoir :

1 ° « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80;

2° « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus;

3° « Réservée » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus;

4° « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère selon le tableau repris à l'article 15, §2.

§ 3. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation qui, s'agissant du directeur général, fait, notamment, référence au degré de réalisation du contrat d'objectifs.

§ 4. Dans les 15 jours de la notification, les directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles.

A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

§ 5. Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques des directeurs concernés et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

§6. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, sont obligatoirement présents.

Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du Collège communal sont, en toute hypothèse, majoritaires.

En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§ 7. A défaut d'évaluation ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

#### **CHAPITRE 7. - Du recours**

##### **Article 19.**

§ 1<sup>er</sup>. Les directeurs qui font l'objet d'une évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » peuvent saisir la Chambre de recours visée à l'article L 1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§ 2. Dans les quinze jours de cette notification, les directeurs peuvent introduire un recours devant ladite Chambre de recours.

#### **CHAPITRE 8. – De l'inaptitude professionnelle**

##### **Article 20.**

En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général ou du directeur financier, à l'exception des agents promus, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

#### **7ième point : Modification du cadre du personnel – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 portant exécution de l'article L1124, §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération du 30 décembre 1996 fixant le nouveau cadre du personnel communal ;

Considérant qu'il convient d'adapter le cadre aux besoins présents de l'administration ;

Considérant que la modification du cadre proposée prend en considération une série de contraintes extérieures à la commune et sur lesquelles, cette dernière a peu de possibilités d'actions ;

Considérant que le présent cadre met l'accent sur la nécessité de disposer d'une équipe de gestion administrative et technique de qualité, ainsi que sur la nécessité d'une meilleure répartition des responsabilités au sein des divers services communaux ;

Vu le nombre croissant des matières dévolues aux communes, tant sur le plan administratif et « légistique », que sur le plan technique ;

Vu l'augmentation de la population héronnaise (3.475 habitants en 1977 pour 5.100 habitants en 2016) ;

Considérant que les postes prévus au cadre seront pourvus en fonction des possibilités budgétaires de la Commune ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite-loi ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Syndicale en date du 21 février 2017 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE et CLOES au motif qu'un Directeur financier serait plus onéreux pour la commune et aurait moins de compétences qu'un Receveur régional).



DECIDE :

- Article 1<sup>er</sup> : de revoir sa décision du 30 décembre 1996 arrêtant le cadre du personnel administratif, de police et ouvrier de manière à créer un emploi de Directeur financier à 2/3temps pour la Commune ;
- Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'approbation de l'autorité de tutelle.

**8ième point : Directeur Financier – Fixation de l'échelle de traitement.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1126-6 à L1124-13 relatifs au traitement du Directeur général ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L3131-1, §1<sup>er</sup> et L3132-1, §1<sup>er</sup> stipulant :

- que les actes des autorités communales portant sur le cadre et les statuts administratif et pécuniaire des agents de la commune sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon ;

- que les actes visés aux articles L3131-1, §1<sup>er</sup> et L3131-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> accompagnés de leurs pièces justificatives sont transmis simultanément au Gouvernement wallon dans les quinze jours de leur adoption ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 portant exécution de l'article L1124, §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1124-6, L1124-8, 3<sup>o</sup> et L1124-35 ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2013 fixant le statut pécuniaire du Directeur général ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation commune-CPAS du 25 janvier 2017 ;

Vu le procès-verbal de négociation syndicale du 21 février 2017 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il convient de fixer les montants minima et maxima à l'échelle de traitement applicable au Directeur financier de Héron, commune classée en catégorie 1 (de 10.000 habitants et moins) ;

Considérant que la présente délibération n'obère pas les finances communales dans la mesure où le montant sera inscrit au budget ;

Sur proposition Collège et après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE et CLOES au motif qu'un Directeur financier serait plus onéreux pour la commune et aurait moins de compétences qu'un Receveur régional).

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le statut pécuniaire du directeur financier correspond à 97,5 % de l'échelle barémique applicable au directeur général.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation à l'Autorité de Tutelle.

**9ième point : Modification du statut pécuniaire du personnel communal : Valorisation de l'ancienneté de prestations du secteur privé à concurrence de 10 ans – Indemnité pour frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 30 décembre 1996 fixant le statut pécuniaire du personnel communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la fonction publique locale ;

Vu la convention sectorielle 20013-2014 passée entre le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et les organisations syndicales représentatives, contenant diverses mesures destinées à améliorer la situation des agents des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation C.P.A.S./Commune en date du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de négociation syndicale en date du 21 février 2017;

A l'unanimité ;

Arrête :

Article 1er – Recrutement – Valorisation des services prestés

L'article 12 § 1<sup>er</sup> du statut pécuniaire est remplacé par :

« Les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes sont, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction, admissibles à concurrence de 10 années.

A cette fin, l'agent devra fournir les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement, endéans un délai de 2 mois de l'entrée en fonction ».

Article 2 – Indemnité pour frais de transport entre domicile et lieu de travail

L'article 20 est complété comme suit :

« Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

- Pour le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belges, l'intervention est fixée à 88 % du prix de l'abonnement de deuxième classe.
- Pour le transport en bus organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention est fixée à 88 % du prix de l'abonnement
- Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une indemnité doit être sincère et complète.
- Toute personne qui sait ou devrait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une indemnité est tenue d'en faire la déclaration.
- Lorsque le bénéficiaire combine plusieurs moyens de transport en commun publics pour effectuer le trajet aller et retour de sa résidence habituelle à son lieu de travail et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour couvrir la distance totale, le pourcentage de l'intervention s'applique sur le montant combiné.
- L'intervention dans les frais de transport supportés par les bénéficiaires est payés à l'expiration de la durée de validité du titre de transport délivré par les sociétés qui organisent le transport en commun public, contre remise de ce titre.

Article 3 : Ces mesures entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017, sans effet rétroactif.

**10ième point : Communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.**

Le Conseil communal, en séance publique, conformément au prescrit de l'article L1124-12 du CDLD, prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, Monsieur Masset, dressé en date du 24 novembre 2016 par la Commissaire d'arrondissement, Madame Delcourt.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Lu et approuvé,  
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,